



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°015/2012/ANRMP/CRS DU 12 JUILLET 2012

**SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER S'IDENTIFIANT SOUS LE NOM DE
MONSIEUR JEAN MARC RABBEYE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)
N°MI/02/ARCC/CGCC/11/DMPS26/2011**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 18 avril 2012 expédiée le 20 avril 2012 sur le site internet de l'ANRMP par un usager s'identifiant sous le nom de Monsieur Jean-Mark RABBEYE ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et TRAORE Brahima, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 avril 2012, expédiée sur le site internet de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) et enregistré le 20 avril 2012 au Secrétariat Général sous le n°006, un usager s'identifiant sous le nom de Monsieur Jean-Mark RABBEYE, a dénoncé des irrégularités dans la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°MI/02/ARCC/CGCC/11/DMPS26/2011 portant sur la sélection d'opérateurs économiques, dans le cadre de la concession de l'activité de contrôle de la qualité du cacao à l'entrée des usines de conditionnement et de transformation.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le cacao ivoirien, qui a valu à l'Etat de Côte d'Ivoire son rang de premier exportateur mondial de ce produit agricole, subit une décote systématique et récurrente sur le marché international due à sa mauvaise qualité ;

Pour résoudre ce problème, l'Etat a institué, à travers le Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao (CGFCC) devenu le Conseil du Café-Cacao (CCC), le contrôle obligatoire de la qualité du cacao à l'entrée des usines de conditionnement et de transformation, laquelle activité a effectivement démarré au cours de la campagne 2010/2011 ;

Pour l'opérationnalisation de la campagne cacao 2011/2012, le CGFCC devenu CCC a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1126 du 20 décembre 2011, un avis à manifestation d'intérêt n°MI/02/ARCC/CGCC/11/DMPS26/2011 en vue de la sélection d'opérateurs économiques dans le cadre de la concession de l'activité de contrôle de la qualité du cacao à l'entrée des usines de conditionnement et de transformation ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 janvier 2012, neuf (09) entreprises ont soumissionné, à savoir AUDIT CONTROLE & EXPETISE, BUREAU VERITAS, CWT COMMODITIES, HABITUDE DE VERIFIER, KELLYNETTE MULTISERVICES, PHYTOCI, SOCIETE DE CONTROLE D'ETUDES ET DE VERIFICATION, SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE et UNICONTROLE COMMODITY COTE D'IVOIRE ;

A l'issue de ses travaux d'évaluation, la Commission Spéciale d'Ouverture des plis et des Jugement des Offres mise en place, a attribué à sa séance du 28 février 2012 le marché, par ordre de classement, aux entreprises UNICONTROL COMMODITY COTE D'IVOIRE (UCCI), SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE (SGS), CWT COMMODITIES CI et HABITUDE DE VERIFIER ;

Par correspondance en date du 13 avril 2012, l'autorité contractante a sollicité l'avis de non objection de la Direction des Marché Publics (DMP) qui y a répondu favorablement par lettre n°0895/2012/MEF/DGBF/DMP/29 en date du 02 mai 2012, en autorisant, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite de l'opération devant aboutir à l'approbation du marché, en vue de son exécution par les prestataires retenus ;

Les résultats de cet avis à manifestation d'intérêt ont été publiés dans le quotidien Fraternité matin du 10 mai 2012 ;

Entre temps, l'usager s'identifiant sous le nom de Monsieur Jean Mark RABBEYE a dénoncé, par correspondance en date du 18 avril 2012, expédiée le 20 avril 2012 sur le site internet de l'ANRMP, le retard accusé par la Commission Spéciale d'Ouverture des plis et des Jugement des Offres pour restituer les résultats de ses travaux, comme étant constitutif d'une irrégularité dans la procédure de passation de l'AMI n°MI/02/ARCC/CGCC/11/DMPS26/2011.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'irrégularité pouvant résulter d'un retard mis par une Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) dans les travaux d'évaluation des offres.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** »

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 18 avril 2012, expédiée le 20 avril 2012 sur son site internet, l'usager Jean-Mark RABBEYE s'est conformé aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de cet usager recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que l'usager Jean Mark RABBEYE soutient que l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) a prévu pour l'évaluation des offres, un chronogramme de sept (07) à quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture des plis prévue pour le 04 janvier 2012 ;

Or, soutient-il, jusqu'à la date du 18 avril 2012, soit trois mois après le dépôt des offres, les résultats de cet AMI lancé en décembre 2011 pour la campagne 2011/2012, n'étaient pas encore connus, alors que l'essentiel des activités de la filière café cacao se déroule dans la période allant d'octobre 2011 à mars 2012 et conclut que ce retard constitue une irrégularité ;

Considérant que de son côté, le Conseil du Café-Cacao (CCC) fait valoir dans sa correspondance adressée le 14 juin 2012 à l'ANRMP, que le chronogramme figurant dans le dossier d'avis à manifestation d'intérêt n'est pas celui de la publication des résultats comme veut le faire croire le plaignant, mais plutôt un chronogramme d'évaluation des offres qui n'a d'ailleurs été communiqué qu'à titre indicatif ;

Que le CCC ajoute que la Commission Spéciale ayant achevé ses travaux d'évaluation le 28 février 2012, les résultats de l'AMI ont été publiés dans le quotidien Fraternité matin du 10 mai 2012 avant de préciser qu'au moment de la dénonciation de Monsieur RABBEYE, le délai de validité des offres n'avait pas encore expiré ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'un chronogramme d'activités de la Commission Spéciale a été indiqué à la page 15 du dossier de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI), aux termes duquel les travaux d'évaluation des offres devaient se dérouler dans la période allant du 04 janvier 2012, date d'ouverture des plis, au 12 janvier 2012 ;

Qu'il est également constant que l'ouverture des plis ne s'est faite en définitive que le 11 janvier 2012, bouleversant ainsi tout le chronogramme de l'évaluation des offres tel que prévu dans l'AMI ;

Qu'ainsi, le chronogramme dont se prévaut le plaignant ne pouvait plus être respecté ;

Qu'en tout état de cause, au moment du lancement de l'AMI, aucune réglementation en matière de marchés publics n'imposait de délai pour les travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), de sorte que le chronogramme prescrit par le dossier de l'AMI ne pouvait qu'être indicatif ;

Considérant en outre, qu'à la date de la plainte de l'utilisateur Jean-Mark RABBEYE, le délai de validité des offres n'avait pas encore expiré puisqu'aux termes de l'AMI, « **Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres** » ;

Que cette stipulation est conforme à l'article 69.4 alinéa 4^{ème} du Code des marchés publics qui dispose que « **Le délai de conservation ne peut être supérieur au délai de validité des offres ; Ce délai de validité des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours ni supérieur à cent quatre-vingt (180) jours** » ;

Qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'avis à manifestation d'intérêt, les offres étaient valables et les soumissionnaires restaient engagés par celles-ci jusqu'au 04 mai 2012 ;

Or à cette date, la Commission Spéciale d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres avait déjà attribué provisoirement le marché à sa séance du 28 février 2012 et obtenu, le 03 mai 2012 l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics (DMP) sur ses propositions d'attribution ;

Qu'en conséquence, la Commission Spéciale d'Ouverture des plis et des Jugement des Offres du Conseil du Café-Cacao (CCC) n'a commis aucune irrégularité dans la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°MI/02/ARCC/CGCC/11/DMPS26/2011 ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'usager s'identifiant sous le nom de Monsieur Jean-Mark RABBEYE mal fondé en sa dénonciation et de le débouter de ses prétentions.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de l'usager Jean-Mark RABBEYE, faite par correspondance expédiée le 20 avril 2012 sur le site internet de l'ANRMP, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la Commission Spéciale d'Ouverture des plis et des Jugement des Offres du Conseil du Café-Cacao (CCC) n'a commis aucune irrégularité dans la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°MI/02/ARCC/CGCC/11/DMPS26/2011 ;
- 3) En conséquence, déclare l'usager Jean-Mark RABBEYE mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'usager Jean-Mark RABBEYE et au Conseil du Café-Cacao (CCC) avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT PAR INTERIM

BILE ABIA VINCENT

YEPIE AUGUSTE